

## Note relative aux évolutions du texte des Directives de l'OFAJ

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le Conseil d'administration de l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) qui s'est réuni le 27 novembre 2017, a adopté un certain nombre de modifications des Directives. Celles-ci entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de faciliter leur application, vous trouverez ci-dessous un résumé des principales évolutions du texte :

### I. Les nouveautés

La mission de l'OFAJ consiste fondamentalement à financer la mobilité des jeunes entre la France et l'Allemagne et parfois avec des pays tiers.

1. Une **réforme du calcul des frais de voyage** est mise en place. Le but est d'instaurer une méthode de calcul équitable qui soit de plus comparable à celle utilisée par d'autres organisations de jeunesse ou organismes européens et internationaux qui accordent des subventions dans le secteur de la jeunesse.

Cette méthode de calcul repose sur la distance réelle de déplacement entre les lieux de rencontre (Art. 4.1.1.1 et Annexe 1) ; elle améliore ainsi le système précédent fondé sur la distance entre une Académie et un *Bundesland*.

2. Le champ d'application de l'article 3.5.6 est élargi aux **projets trinationaux** – notamment ceux financés par les fonds spéciaux des deux ministères des Affaires étrangères qui concernent les **pays d'Europe Centrale et orientale et les pays d'Europe du Sud-est**.

3. Au regard des moyens dont disposent les porteurs de projets dans les **pays du pourtour méditerranéen** et des coûts d'une rencontre en tiers lieu dans ces pays, l'OFAJ prévoit que les Directives permettent de financer également les frais de séjours des participantes et participants des pays tiers du pourtour méditerranéen pour la phase de l'échange se déroulant dans ces pays.

4. Au regard des besoins communiqués par certains partenaires et porteurs de projets quant aux **effectifs prenant part aux échanges de groupes en tiers-lieu**, lesquels, du fait de la taille des groupes, notamment scolaires, peuvent être supérieurs à 50, l'article 3.2.1 est modifié pour porter le nombre maximum de participants à 60.

5. Afin de renforcer la visibilité de l'OFAJ, en particulier sur Internet, les modalités de **présentation de l'OFAJ** par les porteurs de projets et à l'attention des participants en tant qu'organisme accordant des subventions ont été précisées.

6. L'OFAJ transpose également dans ses Directives (article 4.3.5) les exigences du règlement du Parlement Européen (EU)2016/679 ainsi que du Conseil du 27 avril 2016 relative à **la protection du droit des personnes et au traitement des données individuelles** ainsi qu'à la directive 95/46/EG ; les porteurs de projets sont associés à ces démarches de mise en conformité.

7. L'article 4.1.1.5. « **Gestion de l'excédent forfaitaire** » avait été ajouté aux Directives en 2014. Il s'inspirait d'une disposition dont le champ était plus restreint et qui ne s'appliquait qu'aux centrales. Il est aujourd'hui proposé de l'étendre à tous les porteurs de projet et de le reformuler, au regard des difficultés de compréhension qu'il a pu poser depuis, mais aussi afin

2 / 2

d'en circonscrire la portée aux seules dépenses liées aux frais de voyage, frais de séjour, et aux « autres frais ».

## II. Mettre en avant les principes fondamentaux et les éclaircissements

1. Les réglementations françaises et allemandes diffèrent très largement concernant les conditions d'organisation et d'encadrement s'appliquant aux séjours subventionnés par l'OFAJ. La réglementation française (Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux **accueils de mineurs** prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles) s'applique aussi aux porteurs de projets étrangers, dès lors que le séjour a lieu en France.

Aussi l'OFAJ souhaiterait informer de manière plus détaillée ses partenaires sur ces sujets, ce qui donne lieu à l'ajout d'une Annexe 12. Les dispositions des Directives renvoyant aux réglementations nationales, elles ont en conséquence vocation à évoluer.

2. Il est apparu que la formulation de l'article 3.2.2 et 3.4.2 «**Durée**» pouvait poser des questions d'interprétations auprès des (nouveaux) partenaires. Par conséquent, la formulation « Durée » a été remplacée par 4 jours de programme, soit 4 nuitées.

3. Il est proposé de nommer explicitement les **encadrantes et encadrants** dans l'annexe 5 « Diversité et participation » afin de préciser que les taux spécifiques applicables aux projets « Diversité et Participation » peuvent également leur être appliqués.

De la même manière, il est proposé de nommer explicitement les encadrantes et encadrants dans l'annexe 11 « frais administratifs » puisque ceux-ci sont pris en compte pour le calcul du montant des subventions pour frais administratifs pouvant être accordées par l'OFAJ.